

Convention, à laquelle il a procédé lors de sa cinquième session<sup>58</sup>;

11. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la Commission de la condition de la femme, lors de sa session de 1988, pour information.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/109. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le noble objectif, consacré dans la Charte des Nations Unies, que constitue le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, ainsi que la volonté résolue des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, exprimée dans la Charte, de préserver les générations présentes et futures du fléau de la guerre,

*Rappelant* que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>59</sup> d'ici à l'an 2000, a reconnu que les femmes devaient participer pleinement à tous les efforts visant à renforcer et à maintenir la paix et la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale,

*Exprimant la nécessité* d'assurer la participation égale des femmes au processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la paix, le désarmement et la sécurité aux niveaux national, régional et international, y compris dans le cadre du système des Nations Unies,

*Convaincue* que l'Année internationale de la paix, proclamée pour 1986 par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985, pourrait imprimer un élan nouveau à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales,

*Réaffirmant* sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

*Rappelant* sa résolution 39/124 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration,

*Ayant à l'esprit* la résolution 40/102 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000,

*Souhaitant* encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales,

*Convaincue* qu'il faudra redoubler d'efforts pour éliminer les formes de discrimination à l'égard des femmes qui subsistent dans tous les domaines de l'activité humaine,

*Consciente* de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage résolument* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de mettre en pratique les principes et les dispositions de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

3. *Invite* tous les gouvernements à assurer une large publicité à la Déclaration et à sa mise en application;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;

5. *Fait sienne* la résolution 1986/20 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, dans laquelle le Conseil a demandé aux Etats Membres de prendre des mesures pratiques d'ordre institutionnel, éducatif et structurel pour faciliter la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, au processus de prise de décisions en ce qui concerne notamment la paix, les négociations sur le désarmement et le règlement des différends, et d'informer le Secrétaire général des activités entreprises à tous les échelons pour appliquer la Déclaration comme contribution à l'Année internationale de la paix;

6. *Recommande* que les plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui seront établis à l'avenir contiennent, en conformité avec les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, des présentations intersectorielles des divers programmes traitant de problèmes intéressant les femmes, y compris la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

7. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner, notamment, lors de sa session de 1987, des directives concernant le programme de travail à long terme de la Commission jusqu'à l'an 2000, y compris les activités axées sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

8. *Décide* d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à sa quarante-deuxième session, au titre d'un alinéa de la question intitulée « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/110. Le rôle des femmes dans la société

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la validité des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Notant* l'importance des documents adoptés par les conférences mondiales tenues au cours de la Décennie,

*Réaffirmant* sa résolution 40/101 du 13 décembre 1985 et prenant note de la résolution 1986/27 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, dans laquelle le Conseil a rappelé que l'Assemblée générale s'était déclarée consciente de la nécessité d'élargir les possibilités offertes aux hommes comme aux femmes, pour ce qui est de combiner leurs devoirs parentaux et les tâches domestiques avec un emploi rémunéré et des activités sociales et du fait que le rôle de procréatrice de la femme ne devrait pas être une cause d'inégalité et de discrimination et que l'éduca-

<sup>58</sup> *Ibid.*, chap. IV, par. 362 et 363.

<sup>59</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.